

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLE,
DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DES DROITS
DE LHOMME ET DES INSTITUTION DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

Un peuple-un but-une foi



Dépôt N° 2017-16/5L, projet de loi portant
Révision de la constitution du 25 Février 1992

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Amendement N°1

AU LIEU DE :

Projet de loi N°...../AN-RM

PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION DE 1992

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la constitution :

A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

LIRE :

PROJET DE LOI N°...../AN-RM

PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION DE 1992

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu de la constitution,

A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Motivation : corriger une erreur matérielle.

Amendement N°2

AU LIEU DE :

Article 1^{er} :

Le préambule de la constitution du 25 février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

PREAMBULE

Le peuple souverain du mali,

Attaché à la valorisation de son patrimoine culturel et historique, se référant notamment à la charte adoptée en 1236 à Kuru Kan Fuga en ses valeurs et principes compatibles avec la forme moderne de l'Etat démocratique et républicain,

Fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des hommes et des femmes qui se sont battus contre la conquête coloniale, pour l'indépendance et l'avènement d'un Etat de droit et démocratie pluraliste

PROCLAME

- Sa volonté de préserver et renforcer les acquis démocratiques de la révolution du 26 Mars 1991,
- Le principe intangible de l'intégrité du territoire national et de la souveraineté nationale,
- La forme républicaine et la laïcité de l'Etat et le respect de toutes les croyances,
- Son adhésion aux instruments internationaux adoptés par l'organisation des Nations Unies et l'Union africaine, notamment la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 Décembre 1979, la convention contre la torture et autres peines ou

Traitements cruels, inhumains ou dégradants du 26 juin 1987, la convention relative aux droits de l'enfant du 20 Novembre 1989 et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1991,

AFFIRME

- Sa détermination à maintenir et à consolider l'unité nationale
- Son attachement aux valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'Etat de droit,
- Sa détermination à œuvrer pour la promotion de la paix, le règlement pacifique des différends entre Etats dans le respect de la justice, de l'égalité et de la souveraineté des peuples,
- Le droit de vivre et de protéger un environnement sain et équilibré, et l'adhésion aux principes protecteurs du patrimoine commun de l'humanité proclamés notamment dans les conventions de Paris et de Marrakech issues des COP 21 et COP 22 ;
- Son attachement à l'idéal de la réalisation de l'Unité africaine.

LIRE :

Article 1^{er}

Le préambule de la constitution du 25 février 1992 modifié comme suit :

PREAMBULE

Le PEUPLE souverain du Mali,

Attaché à la valorisation de son patrimoine culturel et historique,

Fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des hommes et des femmes qui se sont battus contre la conquête coloniale, pour l'indépendance et l'avènement d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste,

PROCLAME

- Sa volonté de préserver et de renforcer les acquis démocratiques de la révolution du 26 mars 1991
- Le principe intangible de l'intégrité du territoire national et de la souveraineté nationale
- La forme républicaine et la laïcité de l'Etat et le respect de toutes les croyances,
- Son adhésion aux instruments internationaux adoptés par l'organisation des Nations Unies et l'union africaine notamment la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

L'égard des femmes du 18 Décembre 1979, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 26 juin 1987, la convention relative aux droits de l'enfant du 20 Novembre 1989 et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981,

AFFIRME

- Sa détermination à maintenir et consolider l'unité nationale
- Son attachement aux valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'Etat de droit,
- Sa détermination à œuvrer pour la promotion de la paix, le règlement pacifique des différends entre les Etats dans le respect de la justice, de l'égalité et la souveraineté des peuples,
- **Le droit de vivre et de protéger un environnement sain et équilibré,**
- Son attachement à l'idéal de la réalisation de l'unité africaine

Motivation : corriger des erreurs matérielles et pour plus de précision et de cohérence.

Amendement N°3

AU LIEU DE :

Article 2 :

Le titre I de la constitution du 25 février 1992 modifié et remplacé comme suit :

TITRE I

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

LIRE :

Article 2

TITRE PREMIER

DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

Ainsi, les articles 99 à 122 du projet de loi portant révision de la constitution du 25 février 1992, deviennent respectivement article 1^{er} à 24.

Motivation : mettre le citoyen au centre des préoccupations.

Amendement N°4

AU LIEU DE :

Article 100

Tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race ; le sexe, la religion et l'opinion politique prohibée.

LIRE :

Article 2 : tous les maliens naissent et demeurent libres en droits et en devoirs.

Toute discrimination fondée sur l'origine, la couleur, la langue, la race ; le sexe, **le handicap**, la religion et l'opinion politique est prohibée.

Motivation : prise en compte de la dimension handicap.

Amendement N°5**AU LIEU DE :****Article 101**

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels dégradants ou humiliants.

Tout individu ou tout agent de l'état qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, sur instruction sera puni conformément à la loi.

LIRE :

Article 3 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, **cruels**, dégradants ou inhumains.

Tout individu qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction sera puni conformément à la loi.

Motivation : éviter la redondance

Amendement N°6**AU LIEU DE :**

Article 103

L'Etat reconnait et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et de venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association de réunion, de cortège et de manifestation

LIRE :

Article 5 : l'Etat reconnait et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association de réunion, de cortège et de manifestation.

Motivation : erreur matérielle

Amendement N°7**Article 105**

La liberté de presse est reconnue est garantie.

Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

L'égal accès aux médias d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par la loi organique.

LIRE :

Article 7 : la liberté de presse est reconnue et garantie.

Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

Un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique assure la régulation de la communication audiovisuelle, écrite et en ligne.

Il veille à l'égal accès pour tous aux médias d'Etat et à l'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion.

Motivation : prise en charge de tous les aspects de la régulation.

Amendement N° 8

AU LIEU DE :

Article 110 :

Nul ne peut être contraint à l'exil.

Toute personne étrangère persécutée en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de son appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile en république du Mali.

LIRE :

Article 12 : Nul ne peut être contraint à l'exil.

Toute personne étrangère persécutée en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de son appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile en République du Mali.

Motivation : erreur matérielle.

Amendement N° 9**AU LIEU DE :****Article 113 :**

Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat.

LIRE :

Article 15 : toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous **et pour** l'Etat.

Motivation : erreur matérielle.

Amendement N°10**AU LIEU DE :****Article 115**

L'éducation, instruction, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, et la protection sociale constituent des droits reconnus.

LIRE :

Article 17 : l'éducation, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, l'alimentation, la nutrition et la protection sociale constituent des droits reconnus.

Motivation :

- Erreur matérielle
- Prise en charge de la dimension alimentation et nutrition.

Amendement N° 11**AU LIEU DE :****Article 3**

Le titre II de la constitution du 25 février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE II**DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE****LIRE :**

Le titre II de la constitution du 25 février 1992 est modifié comme suit :

TITRE II**DE L'ETAT DE LA SOUVERAINETE**

Ainsi les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du projet de loi portant révision de la constitution du 25 février 1992 deviennent respectivement les articles 25, 26, 27, 28 et 29.

Motivation : conséquence de l'amendement N°1

Amendement N°12**AU LIEU DE :****Article 1^{er}**

Le Mali est une république indépendante, souveraine, indivisible, décentralisée, démocratique, laïque et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte et protège toutes les croyances.

Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

LIRE :

Article 25 : le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Son organisation est déconcentrée et décentralisée.

La République du Mali assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte et protège toutes les croyances.

Son principe est le gouvernement du Peuple, Par le Peuple et pour le Peuple.

Motivation : pour plus de clarté.

Amendement N° 13**AU LIEU DE :****Article 2 :**

Les institutions de la République du Mali sont :

Le Président de la République

Le Gouvernement

L'Assemblée Nationale

Le Sénat

La cour constitutionnelle

La cour suprême

La cour des comptes

Le Conseil économique, social, culturel et environnemental.

LIRE :

Article 26 : les institutions de la République sont :

- **Le Président de la République ;**
- **Le Gouvernement ;**
- **L'assemblée Nationale ;**
- **Le Sénat ;**
- **La cour suprême ;**
- **La cour constitutionnelle ;**
- **Le conseil économique, social et environnemental.**

Motivation : prise en charge du principe de séparation des pouvoirs.

Amendement N°14

AU LIEU DE :**Article 3 :**

L'emblème national est le drapeau tricolore, composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.

La devise de la république est : « **UN PEUPLE UN BUT UNE FOI** ».

L'hymne nationale est le « **MALI** ».

La loi détermine le sceau et les armoiries de la République.

Le français est la langue officielle d'expression officielle.

La loi détermine et favorise les modalités de promotion des langues nationales.

LIRE :

Article 27 : l'emblème national est le drapeau tricolore, composé de trois bandes verticales et égales de couleurs verts, or et rouge.

La devise de la République est : « **Un Peuple- Un But-Une Foi** »

L'hymne national est le « **LE MALI** »

La loi détermine le sceau et les armoiries de la République.

Le Français est la langue d'expression officielle.

La loi favorise et détermine les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.

Motivation : corriger les erreurs matérielles et prendre en charge la dimension officialisation des langues nationales.

Amendement N°15**AU LIEU DE :****Article 4**

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par référendum.

Aucune section du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret.

Tous les nationaux des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs dans les conditions prévues par la loi.

LIRE :

Article 28 : la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par référendum.

Aucune section du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret.

Tous les nationaux des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques, sont électeurs dans les conditions prévues par la loi.

Motivation : corriger des erreurs matérielles.

Amendement N°16

AU LIEU DE :

Article 5 :

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage.

Ils se forment et exercent leurs activités librement.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'indivisibilité du territoire, de l'unité nationale et de la laïcité de l'Etat.

Il est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à une secte, à une religion, à une région, de même qu'il leur interdit tout acte, action ou propagande pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, à l'indivisibilité et à l'unité nationale.

La loi fixe les conditions dans lesquelles les partis et groupes politiques exercent leurs activités et garantit leur participation équitable à la vie démocratique de la Nation et l'expression libre et pluraliste des opinions.

LIRE :

Article 29 : les partis et regroupements politiques concourent à l'expression du suffrage.

Ils forment et exercent leurs activités librement.

Ils doivent respecter les principes de la souverainement nationale, de la démocratie, de l'indivisibilité du territoire, de l'unité nationale et de la laïcité de l'Etat.

Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à une secte, à une religion, à une région , **à une zone géographique**, de même qu'il leur est interdit tout acte ; action ou propagande pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat , à l'indivisibilité du territoire et à l'unité Nationale.

La loi fixe les conditions dans lesquelles les partis et les groupes politiques exercent leurs activités et garantit leur participation équitable à la vie démocratique de la Nation **et à l'expression libre et pluraliste des opinions.**

Motivation : étendre l'interdiction à une zone géographique en vue de conforter l'unité du pays et corriger une erreur matérielle.

Amendement N°17

AU LIEU DE :

Article 3

Le Titre de la constitution du 25 février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE II

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LIRE :

Article 3

Le titre III de la constitution du 25 février 1992 est modifié comme suit :

TITRE III

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Ainsi, les articles 6 à 29 du projet de loi portant révision de la constitution du 25 février 1992 deviennent respectivement les articles 30 à 53.

Motivation : conséquence de l'amendement N°1

Amendement N°18

AU LIEU DE :

Article 7 :

Le président de la République est élu pour Cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats.

Tout candidat aux fonctions de Président de la république doit être de nationalité malienne et jouir de ses droits civiques et politiques.

LIRE :

Article 31 : le président de la république est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats.

Tout candidat aux fonctions de Président doit être exclusivement de nationalité malienne d'origine et jouir de tous ses droits civiques et politiques.

Motivation : encadrer l'accès à la fonction de Président de la République.

Amendement N°19

AU LIEU DE :

Article 11

Durant son mandat, le Président de la République ne peut, ni par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui appartient au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour des Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il ne peut prendre part, ni par lui-même, ni par autrui aux marchés publics et privés pour les administrateurs ou institutions de l'Etat ou soumises au contrôle de celui-ci.

LIRE :

Article 32 : durant son mandat, le Président de la République ne peut, ni par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour des Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il ne peut prendre part, ni par lui-même, ni par autrui, aux marchés publics et privés pour les administrateurs ou institutions relevant de l'Etat ou soumises au contrôle de celui-ci.

Motivation : corriger une erreur matérielle.

Amendement N° 20

AU LIEU DE :

Article 12 :

Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République, pour que quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie conjointement par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président du Sénat.

Quand la vacance ou l'empêchement du Président de la République est déclaré définitif par la Cour Constitutionnelle, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président de la République pour une période de cinq ans.

Le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le chef du gouvernement, quarante- cinq jours au moins après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

La Cour Constitutionnelle peut proroger dans tous les cas les délais de l'élection sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de quatre-vingt-dix jours après sa décision.

Si l'application des dispositions du présent article a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du président en exercice, celui – ci ou son intérimaire dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 demeure en fonction jusqu'à l'investiture de son successeur.

Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance il ne peut être fait application des articles 14, 17,18, et 26 de la présente constitution.

Une loi organique détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats.

Elle prévoit toutes les dispositions requises afin que les élections soient libres, transparentes et régulière.

LIRE

Article 36 : Lorsque le président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le premier ministre.

En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie conjointement par le Président de L'Assemblée nationale, le Président du Sénat et le Premier ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée nationale.

Quand la vacance ou l'empêchement du président de la République est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président de la République

Pour une nouvelle période de cinq ans.

Le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la cour constitutionnelle saisie par le chef du Gouvernement, quarante – cinq jours au moins après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

La Cour Constitutionnelle peut proroger dans tous les cas les délais de l'élection sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de quatre-vingt-dix jour après sa décision.

Si l'application des dispositions du présent article a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui – ci ou son intérimaire dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 demeure en fonction jusqu'à l'investiture de son successeur.

Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance, il ne peut être fait application des articles 38,41, 42, et 50 de la présent Constitution.

Une loi organique détermine la procédure, les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats.

Elle prévoit toutes les dispositions requises afin que les élections soient libres, transparentes et régulières.

Motivation : tenir compte de la légitimité en matière d'intérim du poste de président de la République et pour plus de clarté.

Amendement N°21

AU LIEU DE :

Article 13

Le Président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats définitifs.

Avant d'entre en fonction, il prête, devant la Cour Constitutionnelle, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et le peuple Malien de préserver en toute fidélité le régime republication, de respecter et de faire respecter la Constitution et la loi de remplir mes fonctions dans l'intérêt supérieur du peuple, de préserver les acquis démocratiques, de garantir l'Unité nationale je m'engage solennellement et sur l'honneur à tout mettre en œuvre pour la réalisation de l'unité africaine »

Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante – huit heures, le président de la Cour des comptes reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du président de la République.

La déclaration des biens est publiée au journal Officiel.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

A la fin du Mandat du président de la République et dans un délai d'un mois, le président de la Cour des comptes reçoit la déclaration écrite des biens du président de la République. Elle est publiée au journal Officiel accompagnée des commentaires du président de la Cour des comptes.

LIRE :

Article 37 : le Président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats définitifs.

Avant d'entrer en fonction, il prête, devant la Cour Constitutionnelle, le serment Suivant :

« JE JURE DEVANT DIEU ET DEVANT LE PEUPLE MALIEN DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE REGIME REPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERET SUPERIEUR DU PEUPLE, DE PRESERVER LES ACQUIS DEMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITE NATIONALE, JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT ET SUR L'HONNEUR A TOUT METTRE EN ŒUVRE POUR LA REALISATION DE L'UNITE AFRICAINE »

Après la cérémonie d'investiture et dans u délai de quarante – huit heures, le Président de la Cour des comptes reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République.

La déclaration des biens est publiée au journal Officiel.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

A la fin du Mandat du président de la République et dans un délai d'un mois, le Président de la cour des comptes reçoit la déclaration écrite des biens du Président de la République. Elle est publiée au journal Officiel accompagnée des commentaires du président de la Cour des comptes.

Motivation : dissocier Dieu et le peuple.

Amendement N°22

AU LIEU DE :

Article 14

Le Président de la République nomme le premier ministre. Il met fin à ses fonctions.

A la fin de ses fonctions, ou en cas de vote d'une motion de censure par le parlement, le Premier ministre présente au Président de la République, la démission du Gouvernement.

Sur proposition du premier ministre, le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonction.

LIRE :

Article 38 : Le Président de la République nomme le premier ministre. il met fin à ses fonctions.

En cas de vote d'une motion de censure par l'Assemblée nationale, le premier ministre présente au président de la République, la démission du Gouvernement.

Sur proposition du premier ministre, le président de République nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonction.

Motivation : préciser la chambre du parlement habilitée à voter la motion de censure et pour plus de clarté.

Amendement N°23

AU LIEU DE :

Article 22

Le président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires supérieurs de l'Etat déterminés par la loi.

Le Grand Chancelier des ordres Nationaux, les membres des secrétariats généraux et des cabinets ministériels, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales, les officiers supérieur et généraux, les directeurs des académies, les directions des administrations centrales sont nommés par décret en Conseil des ministres.

LIRE :

Article 46 : Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires supérieurs de l'Etat déterminés par la loi.

Le grand chancelier des ordres nationaux, les membres des secrétariats généraux et des cabinets ministériels, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les représentants de l'Etat auprès des collectivités territoriales, les directeurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Motivation : corriger une erreur matérielle et se conformer au découpage administratif.

Amendement N°24

AU LIEU DE :

Article 26 :

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances et du sénat ainsi que de la Cour Constitutionnelle.

Il en informe la Nation par un message.

L'application des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République ne doit en aucun cas compromettre la souveraineté nationale ni l'intégrité territoriale.

Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'Etat et le rétablissement dans le bref délai du fonctionnement régulier des institutions conformément à la Constitution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République, la Cour Constitutionnelle peut être saisie par le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies.

La Cour Constitutionnelle se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public.

Au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, la cour constitutionnelle peut, de plein droit, procéder à cet examen.

LIRE :

Article 50 : Lorsque les institutions de la république, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la république prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation du premier ministre, des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que de la cour constitutionnelle.

Il en informe la Nation par message.

L'application des pouvoirs exceptionnels par le président de la république ne doit en aucun cas compromettre la souveraineté nationale ni l'intégrité territoriale.

Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'Etat et le rétablissement dans les brefs délais du fonctionnement régulier des institutions conformément à la constitution.

L'assemblée nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République, la Cour Constitutionnelle peut être saisie par le Président de **l'Assemblée Nationale** ou le président du Sénat, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies.

La Cour Constitutionnelle se prononce dans les délais les plus brefs par avis public.

Au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, la Cour Constitutionnelle peut, de plein droit, procéder à cet examen.

Motivation : corriger des erreurs matérielles.

Amendement N°25

AU LIEU DE :

Article 27

Le président de la République peut déléguer certaines de ses pouvoirs au premier ministre.

Les actes du président de la République autre que ceux prévus aux articles 14, 17, 18,21, et 26 ainsi que l'alinéa premier du présent article sont contresignés par le Premier ministre et le cas échéant par les ministres chargés de leur application.

LIRE :

Article 51 : Le président de la république peut déléguer certains de ses pouvoirs au premier ministre.

Les actes du président de la république autre que ceux prévus aux **articles 38, 41 , 42, 46, et 50** ainsi que l'alinéa premier du présent article sont contresignés par le premier ministre et le cas échéant par les ministres chargés de leur application.

Motivation : Conséquence des amendements.

Amendement N°26

AU LIEU DE :**Article 4**

Le titre III de la constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE III**DU GOUVERNEMENT****LIRE :****Article 4**

Le titre IV de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié comme suit.

TITRE IV**DU GOUVERNEMENT**

Ainsi, les articles 30, 31, 32, 33 du projet de loi portant révision de la Constitution du 25 Février 1992 deviennent respectivement les articles 54, 55, 56, et 57.

Motivation : Conséquence des amendements.

Amendement N° 27**AU LIEU DE :****Article 5**

Le titre IV de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE IV**DU PARLEMENT****LIRE :****Article 5**

Le titre V de la constitution du 25 Février 1992 est modifié comme suit :

TITRE V
DU PARLEMENT

Ainsi, les articles 34 à 46 deviennent respectivement 58 à 70.

Motivation : conséquence des amendements.

Amendement N°28

AU LIEU DE :

Article 34 :

Le parlement vote la loi dans les conditions prévues aux articles **49, 50, et 51**. Il contrôle l'action du gouvernement et concourt à l'évaluation des politiques.

Il est assisté, dans l'exercice de ses missions de contrôle et d'évaluation, par la Cour des Comptes.

LIRE :

Article 54 : Le parlement vote la loi dans les conditions prévues aux articles **73, 74 et 75**.

Il contrôle l'action du gouvernement et concourt à l'évaluation des politiques publiques.

Il est assisté, dans l'exercice de ses missions de contrôle et d'évaluation, par la Cour des Comptes.

Motivation : Conséquence des amendements.

Amendement N°29

AU LIEU DE :

Article 36

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage direct pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le mandat de député est incompatible avec celui de sénateur.

LIRE :

Article 56 : Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage direct pour un mandat de cinq ans renouvelable.

La loi détermine le mode d'élection des députés.

L'élection des députés a lieu au scrutin majoritaire, à la représentation proportionnelle ou selon un system mixte combinant le scrutin majoritaire et le scrutin à la représentation proportionnelle.

Le mandat de député est incompatible avec celui de Sénateur.

Les maliens établis à l'extérieur élisent leurs députés.

Tout député qui démissionne de son parti en cours de législature est automatiquement déchu de son mandat. Il est remplacé dans les conditions déterminées par une loi organique.

Motivation : élargir les modes de scrutin pour l'élection des députés et prévoir l'élection de député pour les maliens établis à l'extérieur.

Amendement N°30

AU LIEU DE :

Article 37

Les sénateurs sont élus pour partie au suffrage indirect et désignés pour partie par le président de la république, pour un mandat de cinq ans renouvelable dans les conditions définies par une loi organique.

Le mandat de Sénateur est incompatible avec celui de député.

Le Sénat ne peut être dissout.

LIRE :

Article 57 : Les Sénateurs sont élus, pour deux tiers au suffrage universel indirect. Un tiers des Sénateurs est désigné par le président de la République.

Les Sénateurs sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable dans les conditions définies par une loi organique.

Le mandat du sénateur est incompatible avec celui de député.

Tout sénateur qui démissionne de son parti en cours de législature est automatiquement déchu de son mandat. Il est remplacé dans les conditions déterminées par la loi organique.

Le Sénat ne peut être dissous.

Motivation : pour plus de précision.

Amendement N°31

AU LIEU DE :

Article 39

Les présidents des Assemblées sont élus pour la durée de la législature.

Une loi organique fixe le nombre des membres des deux Assemblées, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelés à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des Sénateurs jusqu'au renouvellement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.

La loi fixe la délimitation des circonscriptions électorales, le mode de scrutin et la répartition des sièges de députés et de sénateurs.

LIRE

Article 59 : Les présidents des Assemblées sont élus pour la durée de la législature.

En cas de vacance, il est procédé à leur emplacement dans les conditions par leurs règlements.

Une loi organique fixe le nombre des membres des deux assemblées, leurs indemnités,

Les conditions d'éligibilité, le régime de l'inéligibilité et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élus les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement générale ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartenaient.

La loi fixe la délimitation des circonscriptions électorales et la répartition des sièges de députés et de sénateurs.

Motivation : prévoir les cas d'empêchement et conséquence des amendements N°30 et 31.

Amendement N°32

Article 41 :

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure ou restriction de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre, du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'Assemblée dont il fait partie le requiert.

L'assemblée intéressée est réunies de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessous

LIRE :

Article 61 : Les membres du parlement bénéficient de l'immunité parlementaire.

Aucun membre du parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du parlement sont suspendues immédiatement si l'Assemblée dont il fait partie le requiert.

L'Assemblée intéressée est réunie de plein droit pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

Motivation : pour mieux sécuriser les parlementaires dans leurs fonctions.

Amendement N°33

AU LIEU DE :

Article 44 :

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, peut décider de la tenue de jours supplémentaires de séance.

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du premier ministre, sur un ordre du jour déterminé.

Le décret de clôture intervient dès que le parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard quinze jours à compter de sa réunion.

Hors les cas dans lesquels le parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du président de la République.

LIRE :

Article 64 : Le premier ministre, après consultation du président de l'Assemblée concernée, peut décider de la tenue de jours supplémentaire de séance.

Le parlement est réuni en session extraordinaires à la demande du premier ministre, sur un ordre du jour déterminé.

Le décret de clôture intervient dès que le parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel in a été convoqué et au plus tard vingt et un jours à compte de sa réunion.

Hors les cas dans lesquels le parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du président de la République.

Motivation : pour plus d'efficacité dans le travail parlementaire.

Amendement N°34**AU LIEU DE :****Article 31**

Le premier ministre est le chef du Gouvernement ; à ce titre, il dirige et coordonne l'action du Gouvernement.

Il assure l'exécution des lois.

Sous réserve des dispositions de l'article 22, exerce le pouvoir règlementaire. Il est responsable de l'exécution de la politique de défense nationale.

Il peut déléguer certaines de ses pouvoirs aux ministres.

LIRE :

Article 54 : Le premier ministre est le chef du Gouvernement ; à ce titre, il dirige et coordonne l'action du Gouvernement.

Il assure l'exécution des lois.

Sous réserve des dispositions de l'article 46, il exerce le pouvoir réglementaire. Il est responsable de l'exécution de la politique de défense nationale.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Avant d'entre en fonction, le premier ministre et les ministres doivent remettre au président de la Cour des comptes la déclaration écrite de leurs biens.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Motivation : conséquence des amendements et pris en compte de la déclaration des biens de membres du Gouvernement.

Amendement N°35

AU LIEU DE :

Article 32

Le premier ministre supplée, le cas échéant, le président de la République à la présidence des Conseils et des Comités prévus à l'article 20.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Les actes du premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

LIRE :

Article 55 : Le premier ministre supplée, le cas échéant, le président de la République à la présidence des Conseils et des Comités prévus à l'article 44.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Les actes du premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Motivation : conséquence des amendements.

Amendement N° 36

AU LIEU DE :

Article 33

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec L'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national ou de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique de tel mandat, fonctions ou emplois.

Les sièges des parlementaires appelés au Gouvernement demeurent vacants jusqu'à la fin de leur mission et les conditions de leur remplacement sont définies par une loi organique.

LIRE :

Article 56 : les fonctions de membres du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnel à caractère nationale ou de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Les conditions de remplacement des parlementaires appelés au Gouvernement sont définies par une loi organique.

Motivation : pour plus de clarté.

Amendement N°37

AU LIEU DE :

Article 6

Le titre V de la Constitution du 25 février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE V DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

LIRE :

Article 6

Le titre **VI** de la Constitution 25 février 1992 est modifié comme suit :

TITRE VI

DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

Ainsi, les articles 47 à 74 du projet de loi portant révision de la Constitution du 25
Février 1992 deviennent respectivement les articles 71 à 93.

Motivation : conséquence des amendements.

Amendement N°38

AU LIEU DE :

Article 47

La loi est votée par le parlement par le parlement dans les conditions fixées aux articles 49,50 et 51.

Elle fixe les règles concernant :

- les droits civiques et es garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques,
- les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens,
- la nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes ;
- les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- le régime de propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales,
- le régime des sociétés
- l'expropriation,
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leurs sont applicables ;
- la procédure pénale ;
- la police judiciaire
- l'extradition

- l'amnistie
- la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats
- le statut des officiers ministériels
- le statut des professions juridiques et judiciaires ;
- le statut général des fonctionnaires
- le statut général du personnel des Forces Armées et de Sécurité ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- les règles relatives au statut des chefferies traditionnelles et coutumières ;

La loi détermine également les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;
- du droit du travail, de la Sécurité Sociale, du droit syndical ;
- de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels ;
- de la protection du patrimoine culturel et archéologique ;
- de la préservation de l'environnement ;
- de la comptabilité publique ;
- de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics ;
- des nationalisations des entreprises, des dénationalisations et du transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;
- du régime électoral ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ; de l'organisation administrative du territoire ;
- de la gestion et de l'aliénation du domaine de l'état ; de l'organisation de la production
- de l'organisation de la justice ;
- du régime pénitentiaire ;
- de l'ensemble et de la recherche

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'Etat et les orientations pluriannuelles des finances publiques.

Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

LIRE :

Article 71 : La loi est par le parlement dans les conditions fixées **aux articles 73, 74 et 75.**

Elle fixe les règles concernant :

- les droit civiques et les garanties fondamentales accordées un citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes ;
- les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- le régime des sociétés ;
- l'expropriation ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leurs sont applicables ;
- la procédure pénale ;
- la police judiciaire,
- l'extradition ;
- l'amnistie ;

- **La création de nouveaux ordres de juridiction ;**
- **Le statut des magistrats ;**
- le statut des officiers ministériels ;
- le statut des professions juridiques et judiciaires ;
- le statut général des fonctionnaires ;
- **le statut du personnel parlementaire ;**
- le statut général du personnel des Forces Armées et de Sécurité ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- les règles relatives au statut des chefferies traditionnelles et coutumières.

La loi détermine également les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;
- du droit du travail, de la Sécurité Sociale, du droit syndical ;
- de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels ;
- de la création, du patrimoine culturel et archéologique ;
- de la préservation de l'environnement ;
- de la comptabilité publique ;
- de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics ;
- des nationalisations des entreprises, des dénationalisations et du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- du régime électoral ;
- **de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;**
- **de l'organisation administrative du territoire ;**
- **de la gestion et de l'aliénation du domaine de l'état ;**
- **de l'organisation de la production ;**
- de l'organisation de justice ;
- du régime pénitentiaire ;
- de l'enseignement et la recherche.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique

Les lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'Etat et les orientations pluriannuelles des finances publiques.

Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Motivation : pour une prise en compte d'autres statuts et pour plus de précision.

Amendement N°39

AU LIEU DE :

Article 48 :

L'initiative des lois appartient concurremment au premier Ministre et aux membres du Parlement dans le domaine de compétence respectif de chaque assemblée.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées.

LIRE :

Article72 : L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres du parlement dans le domaine de compétence respectif de chaque Assemblée.

Les projets des lois sont délibérés en Conseil des ministres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées.

Motivation : pour plus de précision.

Amendement N°40

AU LIEU DE :

Article 49 :

Le parlement vote :

- la loi de finances,
 - les lois relatives à la libre administration des collectivités territoriales, à leurs compétences et leurs ressources, ainsi qu'aux instances de représentation des maliens établis hors du Mali,
 - Les lois portant révision de la Constitution et organisation de referendum,
 - Les lois portant approbation ou ratification des traités ou accords internationaux
-
- Les lois organiques.

Les lois concernant :

- le statut général du personnel des forces armées et de sécurité,
- L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement et de répartition des impositions de toutes natures,
- Le régime de l'émission de la monnaie,
- Les règles relatives au statut des chefferies traditionnelles et coutumières,

Les lois déterminant les principes fondamentaux :

- De l'organisation générale de la défense et de la sécurité,
- De l'organisation administrative et territoriale,
- De la gestion et de l'administration du domaine de l'Etat.

LIRE :

Article 73 : Le parlement vote :

- **la loi de finances,**
- **les lois relatives à la libre administration des collectivités territoriales, à leurs compétences et leurs ressources, ainsi qu'aux instances de représentation des maliens établis hors du Mali,**
- **Les lois portant révision de la Constitution et organisation de referendum,**
- **Les lois portant approbation ou ratification des traités ou accords internationaux**
- **Les lois organiques.**

Les lois concernant.

- **le statut général du personnel des forces armées et de sécurité,**
- **L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement et de répartition des impositions de toutes natures,**
- **Le régime de l'émission de la monnaie,**
- **Les règles relatives au statut des chefferies traditionnelles et coutumières,**

Les lois déterminant les principes fondamentaux

- **de l'organisation générale de la défense et de la sécurité,**
- **de régime électoral ;**
- **de l'organisation administrative et territoriale,**

- de la gestion et de l'administration du domaine de l'Etat.

Motivation : corriger des erreurs matérielles.

Amendement N°41

AU LIEU DE :

Article 51

Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale.

Les projets ou propositions de loi ayant pour objet l'organisation des collectivités territoriales et ceux relatifs aux instances représentatives des Maliens établis hors du Mali sont soumis en premier lieu au Sénat.

La loi est votée par chaque assemblée du Parlement à la majorité simple.

LIRE :

Article 75 les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale

Seuls les projets ou propositions de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et ceux relatifs aux instances représentatives des Maliens établis hors du Mali sont soumis en premier lieu au Sénat.

La loi est votée par chaque assemblée du parlement à la majorité simple.

Motivation : pour plus de clarté.

Amendement N°42

AU LIEU DE :

Article 54

L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé. La discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée.

-

-

LIRE :

Article 76 : L'ordre du jour des Assemblée comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets et propositions de loi,

Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque Assemblée.

Motivation : pour plus de clarté

Amendement N°43**AU LIEU DE :****Article 56**

Le parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le gouvernement saisi le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, le budget est alors établi d'office par le gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour des Comptes.

LIRE :

Article 80 : Le parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcé en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisi le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours.

Si le parlement ne s'est prononcé un délai de soixante-dix jours, le budget est alors établi d'office par ordonnance par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour Comptes.

Motivation : pour plus de précision

Amendement N°44

AU LIEU DE:

ARTICLE 58

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limitée, des dispositions à caractère expérimental.

LIRE:

L'article 58 est supprimé

Motivation: respecter le caractère général et impersonnel de la loi

Amendement N°45

AU LIEU DE:

Article 61

Quand le Gouvernement décide de faire intervenir les forces armées à l'étranger, il en informe le parlement au plus tard trois jours après le début de l'intervention en précisant les objectifs poursuivis.

Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du parlement.

Il peut demander à l'Assemblée National de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

LIRE:

Article 84: Quand le Gouvernement décide de faire intervenir les forces armées à l'étranger, il en informe **le parlement** au plus tard trois jours après le début de l'intervention en précisant les objectifs poursuivis.

Cette information donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du parlement.

Il demande à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Motivation : pour plus clarté

Amendement N°46

AU LIEU DE:

Article 63

Les projets de loi sont inscrits à l'ordre du jour par les Conférence de président de commission de la première assemblée saisie à la demande du Gouvernement.

En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le Président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir la Cour Constitutionnelle qui statue dans un délai de huit jours.

LIRE:

Article 86: Les projets de loi sont inscrits à l'ordre du jour par la Conférence des présidents de la première assemblée saisie à la demande du Gouvernement. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le Président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir la Cour Constitutionnelle qui statue dans un délai de huit jours

Motivation : erreur matérielle

Amendement N°47

AU LIEU DE :

Article 66

Lorsque, par suite d'un désaccord entre le deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les Présidents des deux assemblées.

Agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la Commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées.

Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.

En cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat

LIRE:

Article 89: Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les Présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la Commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées.

Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

En ce cas, l'**Assemblée nationale** peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéance par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Motivation : pour plus de précision.

Amendement N°48

AU LIEU DE:

Article 68

Les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organique ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitutionnelle.

Le projet ou la proposition d'une loi organique ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'a l'expiration d'un délai de quarante jours. Il est adopté par la majorité absolue des membres de chaque assemblée.

Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Le Parlement vote les projets de loi de finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire.

Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

LIRE

Article 91 : les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la constitution.

Le projet ou la proposition d'une loi organique ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours. Il est adopté par la majorité absolue des membres de chaque assemblée.

Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. Le Parlement vote les projets de loi de finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire.

Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits.

Motivation : pour plus de conformité à la nouvelle nomenclature de la loi de finances.

Amendement N°49

AU LIEU DE :

Article 68

Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt.

Seuls sont recensés les votes favorable à la motion de censure qui ne peut être adaptée qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

Un député ne peut être signataire de plus de deux motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

LIRE :

Article 92 : Le premier ministre, après délibération du conseil des ministres engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure, Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut pas avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt.

Seuls sont recensés les vote favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

Un député ne peut être signataire de plus de deux motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session ordinaire.

Motivation : Corriger une erreur matérielle.

Amendement N°50**AU LIEU DE :****Article 70**

Le premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres engager la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances.

Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf une motion de censure, déposée dans le vingt-quatre heures qui suivent, est votée les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le premier ministre peut, en outre recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Le premier ministre a la faculté de demander au sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

LIRE :

Article 93 : Le premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement de l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances.

Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Motivation : permettre uniquement à l'Assemblée nationale de recevoir la déclaration de politique générale.

Amendement N°51

AU LIEU DE :

Article 9

Le Titre VIII de la constitution du 25 Février 1992 est modifié suit :

TITRE VIII

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

LIRE :

Article 9

Le titre VIII de la constitution du 25 février 1992 est modifié comme suit :

TITRE VIII

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Ainsi, les articles 75 à 85 deviennent respectivement 98 à 108

Motivation : conséquence des amendements.

Amendement N°52

AU LIEU DE :

Article 77

La cour constitutionnelle statue sur la régularité des élections présidentielles et parlementaires ainsi que sur celle des opérations de referendum.

Elle statue sur les réclamations ou constate qu'aucune réclamation n'a été déposée dans le délai prescrit et proclame le résultant de l'élection des parlementaires.

La cour constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou groupement de partis politiques, dans les conditions prévues par une loi organique.

LIRE :

Article 100 : La cour constitutionnelle statue sur le régularité des élections présidentielles et parlementaires ainsi que sur celle des opérations de référendum, dont elle proclame les résultats définitifs.

Elle statue sur les réclamations ou constate qu'aucune réclamation n'a été déposée dans le délai prescrit et proclame le résultant de l'élection des parlementaires,

La cour constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou groupement de partis politiques, dans les conditions prévues par une loi organique.

Motivation : corriger une erreur matérielle et permettre à la cour constitutionnelle de proclamer aussi les résultats du référendum.

Amendement N°53

AU LIEU DE :

Article 10

Le Titre IX de la constitution du 25 février 1992 est motion et remplacé comme suit :

TITRE IX

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LIRE :

Article 10

Le Titre IX de la constitution du 25 février 1992 est motion comme suit :

TITRE IX

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Ainsi les articles 86 et 87 deviennent 109.

Motivation : conséquence des amendements.

Amendement N°54

AU LIEU DE :

Article 87

Les Magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leur fonction, qu'à l'autorité de la loi, Les magistrats du siège sont inamovibles.

Le président de la république est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le conseil supérieur de la Magistrature.

Une loi organique fixe son organisation, sa composition, ses attributions et son fonctionnement.

Le conseil Supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature.

Il statue en conseil de discipline pour les magistrats dans les conditions définies par une loi organique, Il examine les plaintes des citoyens qui sont dirigée contre les magistrats pour les actes commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil Supérieure de la magistrature est obligatoirement constitué, pour moitié de personnalités choisies en dehors du corps des magistrats et des pouvoirs exécutif et législatif.

Il est présidé par le président de la République.

LIRE :

Article 99 : Les Magistrat ne sont soumis, dans l'exercice de leur fonction, qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Le président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le conseil supérieur de la magistrature.

Le conseil supérieur de la magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'Independence de la magistrature.

Il statue en conseil de discipline pour les magistrats dans les conditions définies par une loi organique. Il examine les plaintes des citoyens qui sont dirigées contre les magistrats pour les actes commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil Supérieur de la Magistrat est obligatoirement constitué, pour moitié de personnalités choisies en dehors du corps des magistrats.

Une loi organique fixe son organisation, sa composition, ses attributions et son fonctionnement.

Il est présidé par le président de la République, sauf en matière disciplinaire.

Motivation : pour plus de précision

Amendement N°55

AU LIEU DE :

Article 11

Le Titre X de la constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE X

DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

LIRE :

Article 11

Le Titre x de la constitution 25 février 1992 est modifié comme suit :

TITRE X

LA COUR SUPREME

- Cet amendement modifie la numérotation des autres titres.

Motivation : conséquence des amendements.

Amendement N°56

Les articles suivants sont ainsi créés :

Article 100 : La cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire et administrative.

Article 101 : Elle est le juge suprême des décisions rendues en matière civile, commerciale, sociale, pénale et administrative par les juridictions de République.

Article 102 : La cour suprême est consultée par le gouvernement sur tous projets de loi et d'ordonnance avant leur examen en conseil des ministres.

Article 103 : Elle est compétence pour statuer sur la régularité des élections communales, des conseils de cercle et des conseils régionaux et district ainsi que du caractère professionnel.

Article 104 : les arrêts de la cour suprême s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morale,

Article 105 : La cour suprême comprend deux sections :

- Une section judiciaire ;
- Une section administrative,

Article 106 : est institué auprès de la cour suprême un parquet Générale dirigé par un procureur Général qui exerce les fonctions du ministère public devant toutes les formations juridictionnelles, à l'exception de celles de la section administrative.

Article 107 : La cour suprême est présidée par un magistrat nommé par du président de la République sur proposition conforme du conseil supérieure de la magistrature parmi les magistrats de garde exceptionnel.

Article 108 Les membres du siège de la cour suprême sont nommés par décret du président de la République.

Les membres du parquet de la cour suprême sont nommés par décret du président de la République sur proposition du ministre en charge de la justice.

Article 109 : Les membres de la cour suprême prêtent serment en audience solennelle,

Présidée par le Président de la République

Article 110 : Une loi organique fixe l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Motivation : prendre en compte la cour suprême.

Amendement N°57

AU LIEU DE :

Article 12

Le titre XI de la constitution du 25 février 1992 est modifié comme suit :

TITRE XI

DE LA COUR DES COMPTES

LIRE :

Article 12

Le titre XI de la constitution du 25 février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE XI

DU CONSEIL ECONOMIQUE, ECONOMIQUE, CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

Motivation : conséquences des amendements et par souci de conformité.

Amendement N°58

AU LIEU DE :

Article 130

Le Conseil Economique, Social Culturel et Environnemental a compétence sur tous les aspects du développement économique, social, culturel et environnemental. A la demande du Gouvernement, il donne son avis sur tous les projets de loi, d'ordonnance ou de décret relatifs à ces questions.

Il participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique, social, culturel et environnemental.

LIRE :

Article 122 : Le Conseil **Economique, Social** et Environnemental a compétence sur tous les aspects du développement économique, sociale, culturel, et environnemental. A la demande du Gouvernement, il donne son avis sur tous les projets de loi, d'ordonnance ou de décret relatifs à ces questions.

Il peut être consulté par le Président de la République, le Premier ministre et les présidents des Assemblées sur toute question à caractère économique, social, culturel et environnemental pour avis.

Il participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique, social, culturel et environnemental.

Motivation : élargir la consultation pour avis du conseil.

Amendement N°59

- Insérer des nouveaux articles ainsi libellés :

Article 123 nouveau : Le Conseil Economique, Social et Environnemental collecte, rédige, avec la participation des différentes entités qui le composent, à l'attention du Président de la République, des présidents des Assemblées et du premier ministre, le recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.

Article 124 nouveau : Le Conseil Economique, social et Environnemental peut aussi de sa propre initiative émettre un avis sur l'ensemble des questions d'ordre économique, social, culturel et environnemental intéressant les différentes activités de la Nation.

Amendement N°60**AU LIEU DE :****Article 132**

Sont membres du Conseil Economique, Social Culturel et Environnemental :

- les représentants des Syndicats ;

- les associations y compris confessionnelles ;
- les groupements socio-professionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine ;
- les représentants désignés parmi les autorités traditionnelles ;
- les représentants des organisations de femmes et de jeunes ;
- les représentants des Maliens établis hors du Mali.

LIRE :

Article 126

Sont membres du conseil Economique, Social et Environnemental :

- **les représentants des Syndicats ;**
- **les associations ;**
- les groupements socio-professionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine ;
- les représentants désignés parmi les autorités traditionnelles ;
- les représentants des organisations de femmes et de jeunes ;
- les représentants des Maliens établis hors du Mali.

Motivation : pour plus de clarté.

Amendement N°61

AU LIEU DE :

Article 128 :

La Haute Cour d Justice est compétente pour juger le Président de la République et les ministres mis en accusation devant elle par le parlement pour haute trahison ou à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des membres des deux assemblées.

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.

LIRE :

Article 128 : La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le président de la République en cas de haute trahison et les membres du Gouvernement pour des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions mis en accusation devant elle par le Parlement ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République viole son serment, refuse d'obtempérer à un arrêt de la cour constitutionnelle, est reconnu auteur, coauteur ou complice de violation grave et caractérisée de droits humains, de cession frauduleuse d'une partie du territoire national, de compromission des intérêts nationaux en matière de gestion des ressources naturelles et du sous-sol et d'introduction de déchets toxiques sur le territoire national.

La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des membres des deux assemblées.

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.

Motivation : pour plus de clarté et donner un contenu à la notion de haute trahison.

Amendement N°62**AU LIEU DE :****Article 14**

Le Titre XIII de la Constitution du 25 février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE XIII**DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL****LIRE :****Article 14**

Le Titre de la Constitution du 25 février 1992 est modifié comme suit :

TITRE XIII
DE LA COUR DES COMPTES

Ainsi, les articles 123 à 127 deviennent respectivement 130 à 134.

Motivation : Conséquence des amendements

Amendement N°63

AU LIEU DE :

Article 126

La Cour des Comptes fait un rapport annuel au Président de la République sur la manière dont sont gérés les fonds publics.

LIRE :

Article 133 La Cour des comptes fait un rapport annuel au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au Premier ministre. Il est rendu public.

Motivation : permettre au parlement et au Gouvernement de mieux évaluer les politiques publiques

Amendement N°64

AU LIEU DE :

Article 127

Les membres de la Cour des Comptes sont régis par le statut général de la fonction publique d'Etat pour ceux qui ont la qualité de fonctionnaire et, par le statut de la magistrature pour ceux qui ont la qualité de magistrats et qui sont inamovibles.

LIRE :

Article 134 : Les membres de la Cour des Comptes sont régis par le statut de juger des comptes défini par une loi.

Les juges des comptes ne sont soumis, dans l'exercice de leur fonction, qu'à l'autorité de la loi.

Une loi organique détermine les règles d'organisations, de fonctionnement de la Cour des Comptes et de la procédure suivie devant elle.

Motivation : prévoir un statut pour le juge des comptes.

Amendement N°65

AU LIEU DE :

Article 15

Le Titre IV de la constitution du 25 février 1992 est modifié comme suit :

TITRE XIV

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Motivation : conséquence des amendements.

Amendements N°66

AU LIEU DE :

Article 92

Les collectivités territoriales de la République sont :

- la commune
- le Cercle
- la Région
- le district

Toute autre collectivité territoriale, le cas échéant en lieu et place de celles-ci ou à statut particulier, est créée par la loi.

LIRE :

Article 135 : Les collectivités territoriales de la République sont :

- la commune
- le Cercle
- la Région
- le district.

Elles sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi.

Amendement N°67

AU LIEU DE :

Article 93

Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions définies par la loi et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon et bénéficient dans les cadres législatif ou réglementaire préétablis d'un large transfert de compétences et de ressources et, jouissent de pouvoirs juridiques, administratifs financiers appropriés.

LIRE :

Article 136 : Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions définies par la loi.

Tout élu d'une collectivité territoriale qui démissionne de son parti est automatiquement déchu de son mandat. Il est remplacé dans les conditions déterminées par la loi.

Motivation : Se conformer au domaine de la loi et moraliser la vie politique.

Amendement N°68

Les articles 94, 95, 96, 97, et 98 du projet de loi portant révision de la Constitution du 25 février 1992 sont supprimés.

Amendement N°69

AU LIEU DE:

Article 16

Le Titre XV de la Constitution du 25 février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE XV

DE LA REVISION

LIRE :

Article 16

Le Titre XIV de la Constitution du 25 février 1992 est modifié comme suit :

TITRE XV

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ainsi, les articles 88 à 91 deviennent respectivement 137 à 140.

Motivation : conséquence des amendements

Amendement N°70

AU LIEU DE :

Article 89

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation Internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange à l'adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu de la loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple exprimé par référendum.

LIRE :

Article 138 : Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'état, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, **échange ou adjonction** de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu de la loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du Peuple exprimé par référendum.

Motivation : corriger des erreurs matérielles.

Amendement N°71

AU LIEU DE :

Article 17

Le Titre XVI de la constitution du 25 février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE XVI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

LIRE :

Article 17

Le Titre XVI de la constitution du 25 février 1992 est modifié comme suit :

TITRE XVI

DE LA REVISION

Ainsi, l'article 134 devient 141.

Motivation : conséquence des amendements.

Amendement N°72

AU LIEU DE :

Article 17

Le Titre XVI de la Constitution du 25 février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE XVI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

LIRE :

Article 17

Le Titre XVI de la Constitution du 25 février 1992 est modifié comme suit :

DE LA REVISION

Ainsi, les articles 135, 136, et 137 deviennent respectivement 142, 143, et 144.

Motivation : conséquence des amendements.

Amendement N°73

AU LIEU DE :

Article 136

La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le président de la

République décide de le soumettre au parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet

De révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages

Exprimés.

Le Bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

La procédure de révision par le Congrès ne peut être mise en œuvre lorsque le projet ou la proposition de révision porte sur la durée ou le nombre de mandats du président de la République, des députés et des sénateurs ou bien sur la modification du présent alinéa.

LIRE :

Article 143 : La révision n'est pas définitive qu'après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le président de la République décide de le soumettre au parlement convoqué en congrès ; des deux tiers de ses membres.

Le Bureau du congrès est celui de l'Assemblée nationale.

La procédure de révision par le congrès ne peut être mise en œuvre lorsque le projet ou la proposition de révision porte sur la durée ou le nombre de mandats du Président de la République, des députés et des sénateurs ou bien sur la modification du présent alinéa.

Motivation : Renforcer la légitimité du vote du parlement.

Amendement N°74

- Un Titre XVII est ainsi créé et inséré à la constitution du 25 Février 1992 :

Titre XVII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Ainsi, les articles 138, 139 et 140 deviennent respectivement 145, 146 et 157.

Motivation : conséquence des amendements.

Amendement N°75

Article 148 nouveau : La présente révision constitutionnelle n’emporte pas novation de république.

Motivation : éviter toute interprétation.

Bamako, le 1^{er} Juin 2017

Le président de la commission



